



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juin 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 149 de l'ordre du jour

### **Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 29<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances, les 4 mai et 18 juin 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.29 et 37).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/533);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/629);
  - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.5).



## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.43**

4. À sa 37<sup>e</sup> séance, le 18 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » (A/C.5/64/L.43), déposé par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Côte d'Ivoire.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 186 (1964), du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1898 (2009), du 14 décembre 2009, portant prorogation jusqu'au 15 juin 2010,

*Rappelant également* sa résolution 47/236, du 14 septembre 1993, et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 63/290, du 30 juin 2009,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

*Notant* que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées par des pays fournisseurs de contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus<sup>3</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, et 64/\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ 2010\*, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

\* Voir A/AC.5/64/L.57.

<sup>1</sup> A/64/533 et A/64/629.

<sup>2</sup> A/64/660/Add.5.

<sup>3</sup> S/1994/647.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 13,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de postes de 5 % pour le personnel recruté sur le plan international et de 2 % pour le personnel recruté sur le plan national;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/\_\_\_\*;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009<sup>4</sup>;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011**

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 59 759 200 dollars, dont 56 325 700 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 2 907 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 525 600 dollars pour la Base de soutien logistique;

**Modalités de financement du crédit ouvert**

17. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 954 592 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 34 304 608 dollars, à raison de 2 858 717 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 838 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 555 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 240 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 42 000 dollars;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 517 502 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées

<sup>4</sup> A/64/533.

dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, du 22 décembre 2006;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 517 502 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide également* que la somme de 76 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 517 502 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2009, qu'un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice, soit 314 186 dollars, sera reversé audit gouvernement;

24. *Décide*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2009, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant des recettes diverses de l'exercice calculée au prorata, soit 111 812 dollars;

25. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».